

LE ROBOT ET LE DROIT ALGERIEN

The robot and the Algerian law



Salmi Malika ^{*1},

¹Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université de Boumerdes, (Algérie)

Date de soumission :02/12/2021 Date d'acceptation : 11/12/2021 Date de publication :31/12/2021



Résumé : Hier, objet de films de science-fiction, maintenant réalité, les robots aujourd'hui, ne cessent de prendre de l'importance dans notre vie quotidienne ; ils fabriquent des produits, secondent des chirurgiens, désamorcent des bombes, transportent des personnes... etc. De par leur développement et leur diversité, cette présence massive des robots au sein de la société, notamment les robots dits « autonomes et intelligents », suscite un questionnement juridique sur leur statut juridique et leur responsabilité civile au cas où ils engendreraient un dommage.

Mots clés : – Robot –Personne–Dommage – Responsabilité – intelligence artificielle.

الروبوت والقانون الجزائري

ملخص: بعدما كانت الروبوتات في الماضي نتاج أفلام الخيال أصبحت في وقتنا المعاصر حقيقة وواقع واكتسبت أهمية كبيرة في حياتنا اليومية حيث أصبحت متواجدة في كافة القطاعات: الصناعة، الطب، القطاع العسكري، وغيرها من القطاعات الحيوية. هذا الحضور المكثف والمتنوع للروبوتات خاصة الذكية منها والمستقلة أصبح محل جدل قانوني والتساؤلات التي تنيرها حول مركزها القانوني وكذا مسؤوليتها المدنية عن الأضرار الناجمة عن الحوادث التي ترتكبها أثناء قيامها بمهامها.

الكلمات المفتاحية: الروبوت، الشخص، الشيء، الضرر، المسؤولية، الذكاء الاصطناعي.

The robot and the Algerian law

Abstract: Yesterday a fiction, now a reality, we live in a world where the importance of robots in our daily life is becoming increasingly larger: they manufacture products, assist surgeons, defuse bombs, drive people...etc. The technological sophistication of these machines and their massive presence in society, especially artificial intelligence with an autonomous ability, raise a questioning about their legal status and their responsibilities in case they take part in causing a damage.

Key words: –Robot – Person – damage – Responsibility – artificial intelligence.

Introduction

L'une des avancées les plus spectaculaires et révolutionnaires de notre époque, est celle réalisée dans le champ de la robotique et de l'intelligence artificielle. L'actualité ne cesse d'évoquer les performances de ces nouvelles technologies¹. Les robots sont de plus en plus présents dans notre vie quotidienne et reproduisent des actions qui étaient précédemment de la responsabilité de personnes physiques. Automates hier, robots aujourd'hui, ces machines ne cessent d'évoluer pour devenir des robots intelligents.

Qu'ils soient physiques ou virtuels, les robots peuvent prendre diverses formes : Il y'a d'abord les robots humanoïdes, calqués par l'homme sur le modèle de l'homme, qui sont de plus en plus présents et accomplissent plusieurs tâches. Ils sont implantés dans les centres commerciaux, les maisons de retraites, les hôpitaux...etc. Les robots professionnels commencent aussi à se généraliser dans l'industrie automobile, militaire, dans la médecine,...etc. Il y a aussi les versions informatiques telles que les bots qui, comme les robots physiques, sont capables de faire des tâches répétitives de façon automatique. Les manifestations les plus spectaculaires sont les fameux robots-avocats qui sont des logiciels qui, bien que dépourvus d'enveloppe matérielle, sont capables de délivrer des prestations juridiques. En 2016, le robot-avocat Ross, développé par IBM à partir de son ordinateur cognitif Watson, fut le premier robot à intégrer un cabinet d'avocats américain². On trouve aussi le chatbot qui est une autre catégorie de bots, spécialement conçu pour interagir avec des êtres humains, à l'écrit ou l'oral. Ils communiquent par email, sms ou chat, résolvent des litiges, concluent des contrats...etc. les plus célèbres s'appellent Siri, Google Assistant : ils comprennent ce que l'on dit, nous parlent, et nous assistent dans notre

¹– A titre d'exemple, en Arabie Saoudite, le robot Sophia, conçu par Hanson Robotics, s'est vu accorder la nationalité saoudienne. Ce « robot social » peut reconnaître les visages, et son propre faciès en silicone peut mimer 62 expressions humaines. CF. Violaine Morin, « Sophia, robot saoudienne et citoyenne », le journal lemonde.fr, du 04/11/ 2017.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/11/04/sophia-robot-saoudienne-et-citoyenne_5210094_3232.html consulté le 10/12/2020

²- Magali Bouteille-Brigant, « Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un « Transjuridisme », actu-juridique.fr du le 27/03/2018, [https : //www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/intelligence-artificielle-et-droit-entre-tentation-dune-personne-juridique-du-troisieme-type-et-avenement-dun-transjuridisme/](https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/intelligence-artificielle-et-droit-entre-tentation-dune-personne-juridique-du-troisieme-type-et-avenement-dun-transjuridisme/), consulté le 10/12/2020

vie de tous les jours. Ces robots interagissent avec les visiteurs d'un site web, et sont souvent utilisés dans les domaines du marketing et de la vente¹.

Les robots sont aussi au cœur des débats : le 12 avril 2018, 157 experts de l'intelligence artificielle : juristes, scientifiques, leaders industriels de 14 pays, ont adressé une lettre à la Commission européenne pour alerter sur « le risque de donner un statut juridique aux robots ». Selon les signataires de la lettre, octroyer aux robots une personnalité juridique est "inapproprié" et pose des problèmes "légaux et éthiques". Pour le collectif, cette nouveauté est considérée comme un subterfuge des constructeurs désireux de se dédouaner de la responsabilité des dommages que pourraient causer leurs machines².

En effet, dans une résolution adoptée le 16 février 2017, le Parlement européen appelait la Commission à proposer des règles sur la robotique et l'intelligence artificielle, préconisant « la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers ; il serait envisageable de conférer la personnalité électronique à tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers ».³

¹– La plupart des auteurs distinguent trois types de robots. Le premier type est celui que l'on peut appeler les "Automates". Ceux-ci sont généralement programmés à l'avance et permettent d'effectuer des actions répétitives comme les mixeurs ou les machines à café. Le second type de robots est les automates réactifs. Ils sont dotés de capteurs et capables d'interagir avec leur environnement dans le cadre de situations préprogrammées, tels que les tondeuses ou aspirateurs dits autonomes, voitures sans chauffeur. Enfin le dernier type de robot est le robot de 3ème génération. Synthèse de plusieurs années de recherche, il intègre pleinement l'intelligence artificielle et se montre donc capable de prendre des décisions autonomes basées sur des processus imitant l'intelligence humaine. Pour plus de détails Cf. Nour El kaakour, « L'intelligence artificielle et la responsabilité civile délictuelle », mémoire en Droit Interne et International des Affaires, Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives, Univ.Libanaise, 2017, p.20 et s, <https://droit.ul.edu.lb/category/74-master-2017-PDF/>, consulté le 10/12/2020 ; Charles Bop, Cf. Traité de Robotique 1, les architectures, éd. Ellipses, 2010, pp.11et12 ; Adrien Bonnet, « La Responsabilité du fait de l'intelligence artificielle », Master 2 Droit privé général, Univ. Panthéon Assas, Paris II, 2015, p. 40 et s ;

²– Cf. COLLECTIF COLLECTIF « Intelligence artificielle et robotique : l'Union Européenne doit fixer un cadre précis », lefigaro.fr, du 12/04/2018, <https://www.lefigaro.fr/vox/economie/2018/04/12/31007-20180412ARTFIG00218-intelligence-artificielle-et-robotique-l-union-europeenne-doit-fixer-un-cadre-precis.php>, consulté le 10/12/2020

³– Cf. Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)) notamment la recommandation 59f qui propose d'attribuer une « personnalité juridique spécifique ». Parlement

Cette résolution du Parlement européen, outre d'évoquer les nouveaux enjeux relatifs à l'intelligence artificielle et à l'autonomie des robots, amorce des débats qui s'annoncent divers et controversés. De nouvelles perspectives s'ouvrent aux juristes et nous devons nous emparer du débat et nous intéresser de manière sérieuse et approfondie à ces nouvelles créatures qu'on nomme les robots.

L'accroissement du nombre de robots dans la société ainsi que les progrès de leur autonomie soulève donc une multitude d'interrogations nouvelles, dont celle du droit et nous amène à nous interroger sur les règles juridiques applicables à ces nouvelles technologies. Le droit actuel est-il suffisant pour encadrer ces technologies émergentes ou doit-il être adapté afin de réserver un traitement particulier aux robots ? Autant de questions qui justifient que chacun doit se préparer, dès maintenant, au développement de ce phénomène et à son encadrement juridique.

Cette innovation technologique est loin d'être répandue en Algérie, toutefois l'avènement d'un tel progrès dans notre pays aura lieu sans aucun doute.¹ Cette étude prospective consistera donc à aborder ce sujet sous l'angle du droit civil algérien pour savoir si notre législation est prête à accueillir cette nouvelle réalité. Par ailleurs, la démarche entreprise pour accomplir ce travail nous a menés aussi à explorer les droits étrangers en s'appuyant sur la méthode aussi bien descriptive qu'analytique pour aborder successivement : la nature juridique du robot (chapitre I) et la responsabilité encourue en cas de dommage causé par un robot (chapitre II).

Chapitre I : Nature juridique du robot

Les robots aujourd'hui possèdent une intelligence artificielle qui les assiste à interagir avec les êtres humains. Ils sont en mesure, sur la base d'informations qu'ils ont emmagasinées et traitées et d'instructions générales qu'ils auront préalablement intégrées de prendre seuls la décision sans l'assistance d'un être humain. Ils sont dotés d'une intelligence qui les rapproche désormais des humains.

Il est donc nécessaire d'appréhender l'activité du robot par le droit et de se poser la question c'est quoi un robot en droit : une personne ? Une chose ? (section2).

La qualification juridique du robot est indispensable car c'est elle qui détermine le régime de la responsabilité qui sera applicable en cas de dommage causé par ce dernier. Mais avant il faut définir le robot (section 1).

Section 1 : Définition du robot

Il convient de mentionner qu'il n'existe pas un type de robots mais plusieurs types pouvant se rattacher à diverses activités, « dont les formes et niveaux

européen, « Rapport », europa.eu, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0005_FR.html, consulté le 10/12/2020

¹ - Cf. fibladi.com, « Une innovation de jeunes algériens remporte un prix international de robotique », – Vidéo, <https://fibladi.com/news/fr/une-innovation-de-jeunes-algeriens-remporte-un-prix-international-de-robotique-video-algerie/>, consulté le 10/12/2020

d'autonomie sont si variés qu'il est difficile d'établir un lien commun entre ceux-ci »¹ et par conséquent de les définir. Le robot a été défini de différentes manières et reste de ce fait un domaine dont il est difficile de circonscrire les contours. La raison pour laquelle nous nous proposons dans cette section de nous intéresser aux différentes définitions proposées.

Sous-section 1 : La définition linguistique

Le terme « robot » vient du tchèque « robota » qui veut dire : travail forcé ou pénible, ou du russe « robot » qui signifie : ouvrier ². Selon le Dictionnaire Larousse le robot est une « machine à l'aspect humain, capable de se mouvoir, d'exécuter des opérations, de parler » ; ou encore « appareil automatique capable de manipuler des objets ou d'exécuter des opérations selon un programme fixe, modifiable ou adaptable ».

Sous-section 2 : La définition des institutions internationales

La Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) cite deux définitions du robot que certains appellent aussi « agents autonomes ». ⁴

- « (1) Machine équipée de capteurs ou d'instruments de détection de signaux d'entrée ou d'états environnementaux mais comprenant aussi des mécanismes de réaction ou d'orientation et pouvant effectuer des tâches de détection, de calcul ou autres, et des programmes enregistrés déterminant la consécution des actions ; par exemple, une machine fonctionnant par elle-même; (2) une unité mécanique pouvant être programmée pour exécuter certaines tâches de manipulation ou de locomotion sous contrôle automatique ».

- « Machine intelligente pouvant exécuter des tâches mécaniques courantes, répétitives ou dangereuses, ou d'autres opérations directement sur commande d'un

¹- Nicolas Vermeys, «La responsabilité civile du fait des agents autonomes», Les Cahiers de propriété intellectuelle, 2018, vol. 30, no 3, note 10, pp.853. [lescpi.ca, https : //www.lescpi.ca/articles/v30/n3/la-responsabilite-civile-du-fait-des-agents-autonomes/](https://www.lescpi.ca/articles/v30/n3/la-responsabilite-civile-du-fait-des-agents-autonomes/), consulté le 5 /1/2021

²- Rita Baddoura-Gaugler, « L'homme et le robot humanoïde : Transmission, Résistance et Subjectivation », thèse, Arts et Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales, Univ. Paul Valéry - Montpellier III, 2013, p.13.

³- Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, UNSECO « Rapport de la COMEST sur l'éthique de la robotique », 2017, p.14, UNESCO Bibliothèque Numérique. [unesco.org, https : //fr.unesco.org/themes/%C3%A9thique-sciences-technologies/COMEST/rapports](https://fr.unesco.org/themes/%C3%A9thique-sciences-technologies/COMEST/rapports), consulté le 5 /01/2021

⁴- «Nous préférons cette expression à celle de «robot» qui, bien que quasi-synonymique à la notion d'agent autonome, est trop souvent associée aux personnages de science-fiction dotés de caractéristiques humaines plutôt qu'à une simple machine programmable » Nicolas Vermeys, op.cit., note 10, pp. 854 et 855

être humain ou de façon autonome, en utilisant un ordinateur à logiciel intégré (contenant des commandes et des instructions préalablement enregistrées) ou reposant sur un niveau avancé d'intelligence machinique (artificielle) (qui permet de baser les décisions et les actions sur les données recueillies par le robot sur son environnement actuel) ».

La commission mentionne les quatre attributs essentiels des robots contemporains à savoir : « -la mobilité, qui constitue un atout important dans les environnements humains tels que les hôpitaux et les administrations ; -l'interactivité, rendue possible par des capteurs et des actionneurs recueillant l'information pertinente de l'environnement, qui permet aux robots d'agir sur cet environnement ; -la communication, rendue possible par des interfaces informatiques ou des systèmes de reconnaissance vocale ou de synthèse vocale ; et -l'autonomie, c'est-à-dire la capacité à « penser » par eux-mêmes et à prendre leurs propres décisions pour agir sur l'environnement sans contrôle extérieur direct ». ¹

Pour sa part, dans sa résolution du 16 février 2017² le Parlement européen cite les caractéristiques suivantes permettant de définir ce qui est un robot intelligent :

« Acquisition d'autonomie grâce à des capteurs et/ou à l'échange de données avec l'environnement (interconnectivité) et à l'échange et à l'analyse de ces données; Capacité d'autoapprentissage à travers l'expérience et les interactions (critère facultatif), existence d'une enveloppe physique, même réduite ; Capacité d'adapter son comportement et ses actes à son environnement; Non vivant au sens biologique du terme». Avec ces critères le Parlement européen veut dégager une définition restrictive de ce qu'est un robot et exclut de celle-ci par exemples les logiciels informatiques dotées pourtant d'une intelligence artificielle mais qui n'ont pas de consistance matérielle.

Sous-section 3 : La définition des juristes

Les juristes commencent à s'intéresser aussi aux robots. Selon le traité de la robotique civile de Nathalie Nevejans, on définit le robot comme « une machine matérielle, alimentée en énergie, capable d'agir sur le réel, dotée d'une capacité de perception de son environnement et de décision, et faisant l'objet d'un apprentissage. Elle peut également être autonome et disposer de capacités de communication et d'interaction ³. Alain Bensoussan ⁴ propose aussi d'adopter une définition du robot pouvant aboutir à la reconnaissance d'un statut juridique propre de celui-ci par l'intermédiaire de la consécration d'une charte des droits des robots. Celle-ci en son article 1er parle du robot comme « d'une machine dotée d'intelligence artificielle, prenant des décisions autonomes, pouvant se déplacer de manière autonome dans des environnements publics ou privés et agissant en concertation avec les personnes

¹- Rapport de la COMEST, op.cit. , p.4

²- Cf. rapport du Parlement européen du 27 janvier 2017, op.cit

³- Nathalie Nevejans, Traité de droit et d'éthique de la robotique civile, LEDH éd., 2017, p. 1230

⁴- Alain et Jérémy Bensoussan, Droit des robots, Larcier, 1ère éd., 2015 (voir annexe).

humaines ». L'article 2 propose de définir une personne robot comme « un être artificiel doté d'une personnalité juridique particulière ». Selon ce juriste il faut accorder la personnalité juridique au robot au regard du degré croissant d'autonomie qu'il acquiert, qui lui permet de réagir seul à l'environnement, mais également d'interagir de manière indépendante avec les personnes humaines. En somme lui conférer le statut de « personne robot » afin de lui reconnaître des droits et obligations qui l'assimileront à une personne physique, ce qui nous amène à nous interroger sur le statut juridique des robots : sont-ils des personnes ou des choses ? ¹

Section 2 : Statut juridique du robot

Le développement continu des robots promet de nombreux bénéfices pour l'humanité mais pose également la question de leur statut juridique. Dans cette partie nous aborderons successivement la controverse doctrinale sur le statut du robot ainsi que la position du législateur algérien sur la question.

Sous-section 1 : La controverse doctrinale

Intelligence et autonomie sont les maîtres mots des robots de dernière génération². Ces derniers sont en mesure d'analyser leur environnement et de prendre des décisions basées sur des processus imitant l'intelligence humaine (apprentissage perceptuel, organisation et sollicitation de la mémoire, raisonnement critique). Certains prennent une apparence humaine. Leur «humanisation» a ouvert de nouvelles réflexions en faveur de la reconnaissance des robots comme sujets de droit, que certains partagent et que d'autres réfutent³.

Pour les premiers, il est possible de créer une personne robot afin de lui reconnaître des droits et des obligations qui la feront assimiler à une personne physique. Un tel statut se justifie d'autant plus lorsque les robots acquièrent un degré d'intelligence et d'autonomie par rapport à leur environnement.

¹- Sur la notion de personne et de chose voir Salmi Malika, « Les droits de l'être humain sur son corps dans le droit algérien » thèse, Faculté de droit, Univ. D'Alger, 2015 /2016, p.14 et s ; Roberto Andorno, « La distinction entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles », LGDJ, 1996, p. 3 et s ;

²- Pour plus de détails, Guillaume Guegan, « L'élévation des robots à la vie juridique » Univ. Université Toulouse 1 Capitole (UT1 Capitole), 2016, p.223 et s. <http://publications.ut-capitole.fr> » Guegan Guillaume... PDF/, consulté le 20 /1/2021

³- Pour plus de détails : Ibid. Alain et Jérémy Bensoussan ; Marie-Anne Frison-Roche, « La disparition de la distinction de jure entre la personne et les choses : gain fabuleux, gain catastrophique », Recueil Dalloz, 2017, vol. 41, p. 2386-2389 ; Grégoire Loiseau, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », Rev. La semaine juridique, 2018, vol. 22, p. 1039-1042 ; Grégoire L'oiseau, dossier « Intelligence artificielle et santé », « Responsabilité » in Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie / n° 17 – 2017 ; p.21 et s ; Danièle Bourcier, « De l'intelligence artificielle à la personne virtuelle : émergence d'une entité juridique ? », Rev. Droit et Société, 2001/3 n°49 | pages 847 à 871.

Pour les seconds, considérer les robots intelligents à presque égalité avec les personnes humaines serait dangereux, ne répond à aucun besoin social et freinera même les progrès technologiques. Selon J.G GANASCIA, professeur d'informatique et intelligence artificielle à l'Université Paris 6 « faire du robot un sujet de droit brouillerait la notion d'humanité » « Juger un robot responsable en cas de défaillance mettra un coup d'arrêt aux investigations et nous empêchera donc de savoir où il y a eu défaillance. Or c'est à cette seule condition que l'on pourra améliorer la technologie ». ¹

Sous-section 2 : Le robot et la législation algérienne

Selon le droit positif, les robots sont de simples objets au service des humains. Le droit commun distingue clairement le sujet de l'objet, et les robots sont des machines donc des choses mobilières et, vu leur potentiel d'appropriation, des biens. Même les robots intelligents qui bouleversent la notion moderne de chose et posent la question sur la place de l'homme face à cette technologie n'est au final que de la programmation humaine. C'est des machines, certes d'exceptions, mais qui restent des choses, fruit de l'esprit humain. Ce qui signifie qu'elles peuvent être achetées, vendues, louées ou détruites et même volées...etc.

Tout l'arsenal juridique algérien conforte ce statut de chose qu'on octroie aux robots. D'abord dans le contrat de vente la loi impose au vendeur professionnel deux obligations principales : l'obligation de délivrance qui se scinde en deux obligations principales : une obligation de mise à disposition de la chose et une obligation de délivrance conforme ; et une obligation de garantie. Cette dernière comprend deux objectifs distincts : garantir la jouissance paisible de la chose et garantir l'absence de défaut de la chose vendue arts. 367, 371, 379 et 380 du code civil. L'art.2 du droit des brevets protège aussi l'invention du robot². L'art.4 al.1 et 7 de l'ord. 03-05 relative aux droits d'auteur sont, quant à eux, susceptibles d'assurer la protection de la mémoire du robot, son programme ainsi que son aspect extérieur considérés comme étant des œuvres de l'esprit³.

Enfin, l'ord. 03 06 relative aux marques peut être sollicitée pour protéger le nom du robot⁴. Certains robots contiennent aussi un système informatique, ce qui implique qu'un accès indu à ce système où la soustraction de données qu'ils

¹- Entretien recueilli par Marie Boëton, « Faire du robot un sujet de droit brouillerait la notion d'humanité », le 28/02/2017, la-croix.com, <https://www.la-croix.com> › Sciences et éthique, consulté le 20 /01/2021

²- Cf. Ord.n°03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, JORA n°44 du 23 Juillet 2003.

³- Cf. Ord. n° 03-05 du 19 Juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins JORA n° 44 du 23 Juillet 2003.

⁴- Cf. arts 1 et 2 de l'Ord.n°03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques, JORA n°44 du 23 juillet 2003

contiennent sera civilement et pénalement sanctionnée conformément aux arts. 54 et 55 de la loi n° 18- 07¹.

Sur la base de cette qualification, lorsqu'un dommage est causé par un robot la responsabilité sera attribuée à qui ? À celui qui l'utilise, au propriétaire, au concepteur, au fabricant ou à l'importateur, ... autant d'intervenants ? Il y aura donc lieu de trouver un sujet de droit en mesure de répondre des dommages causés par les robots. Afin de répondre à cet objectif d'indemnisation, peut-on appliquer les régimes de responsabilités civils existants ?

Chapitre II : La responsabilité des dommages causés par les robots

La responsabilité civile est un ensemble de règles qui oblige l'auteur d'un dommage causé à autrui à le réparer en offrant à la victime une compensation. En droit algérien, la responsabilité civile peut être contractuelle (quand il y a un contrat entre les personnes impliquées) et extracontractuelle (lorsqu'il n'y a pas de contrat entre les personnes impliquées). L'analyse du code civil algérien permet de constater que deux régimes de responsabilité extracontractuelle sont susceptibles d'être appliqués aux dommages causés par les robots : le régime de responsabilité du fait des choses inanimées, énoncé à l'article 138 (section 1) et le régime de responsabilité du fait des producteurs, énoncé à l'article 140 bis (section 2). Ces régimes présentent l'avantage de dispenser la victime d'apporter la preuve d'une faute.

Section 1 : La responsabilité du fait des choses

Selon l'art. 138 du code civil « Toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, est présumée responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné. Le gardien de la chose est exonéré de cette responsabilité s'il administre la preuve que le dommage est dû à une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure ».

En analysant ce texte, nous pourrions constater que le législateur algérien a évité la précision des choses concernées par cet article, d'où un principe d'exclusivité s'impose à cet égard. C'est la raison pour laquelle nous jugeons important de saisir d'abord la portée juridique du terme « chose » afin de s'assurer que l'utilisation de ce terme convient à un robot. L'autre condition qui s'impose, pour l'application de cet article est la notion de garde.

Sous-section 1 : L'extension de la notion de chose

Le législateur n'a pas déterminé une liste exhaustive des choses concernées par cet article, il a plutôt voulu que ce texte s'applique à toutes sortes de chose sans

¹- Cf. Loi n° 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, JORA n°34 du 10 juin 2018.

distinguer qu'elles soient meubles ou immeubles (exemples : arbres, falaises...), Corporelles¹ ou incorporelles (exemples : ondes sonores, vapeur, images télévisées...), inertes ou en mouvement, viciées ou pas, dangereuses ou non². En somme, l'article 138 est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprète puisse y intégrer le robot qu'il soit corporel ou incorporel.

Lorsque le robot est un objet matériel, physique, concret, tangible, que nous pouvons toucher et qui possède une valeur économique il est considéré comme une chose corporelle (les robots domestiques accomplissant des tâches ménagères et les robots d'assistance médicale chargés d'administrer un médicament à un patient). Lorsqu'il est sous sa forme désincarnée (logiciel et/ou algorithme), il est appréhendé comme une œuvre de l'esprit donc une chose incorporelle³.

La deuxième condition de cette responsabilité est que la chose doit être la condition sine qua non du dommage, qu'elle doit avoir joué un rôle actif dans la réalisation de ce dernier. Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait contact matériel entre la chose et la victime. A cet égard, il faut faire une distinction classique entre choses mobiles et choses inertes. Lorsque la chose est en mouvement et qu'elle est entrée en contact avec la victime, on admet l'existence d'une présomption de causalité. A l'inverse, lorsque la chose est inerte, on présume qu'elle n'a pas été l'instrument du dommage sauf s'il est établi qu'elle se trouvait dans une position anormale, qu'elle n'était pas entretenue ou qu'elle était affectée d'un vice de conception, de fabrication ou d'installation. Cette responsabilité est sans effet lorsque le dommage est imputable au fait de l'homme. Autrement dit, il faut que la chose ne soit pas directement actionnée, manipulée ou dirigée par une personne humaine au moment où le dommage a été causé. C'est le cas par exemple d'un robot d'assistance⁴ aux personnes âgées lorsqu'un court-circuit survient sans que personne n'ait exécuté de manœuvre fautive sur lui. Cependant, si le robot est en mouvement, en train d'exécuter une tâche normale pour laquelle il a été programmé et que durant l'exécution de cette tâche une personne par maladresse fait tomber un liquide sur lui et se blesse, le dommage ne serait être imputable au robot.

¹- A l'exception des animaux et des bâtiments arts. 139 et 140 du code civil

²-. Cf. Ahmed Lourdiane , « Le droit civil algérien », Harmattan, 1985, p 98 ; Salmi Malika, op.cit, p.16 et s ; Roberto Andorno ,op.cit. p.18 ; Christophe Grzegoczyk, « Le concept de bien juridique : l'impossible définition ? » in Archives de philosophie du droit « les biens et les choses », tome 24, Sirey 1979, pp.259-272

³- Pour plus de détails, cf. Nour El Kaakour, op.cit. p. 31 et s ; Adrien Bonnet, « La responsabilité du fait de l'intelligence artificielle », Mémoire en droit privé général, Faculté de droit, Univ. Paris II, 2015, p. 5 et s ; Céline Castels-Renard, « comment construire une intelligence artificielle responsable et inclusive ?in Recueil Dalloz n°4 du 6/2/2020,p.225.

⁴- Ce type de robot a une capacité de se déplacer dans tous les sens, de saisir et de manipuler des objets, de servir des boissons, d'escorter les personnes, de rappeler des événements importants... etc. et cela sans aucune intervention humaine directe.

Sous-section 2 : L'applicabilité de la notion de la garde au robot

L'autre notion dégagée par le régime de responsabilité du fait des choses et qui est fondamentale pour notre étude, est la notion de garde. L'article 138 l'a définie comme le fait d'exercer un pouvoir d'usage de direction et de contrôle sur la chose au moment du dommage, autrement dit désigner la personne responsable du dommage.

Le droit algérien distingue en effet la garde juridique, qui appartient au propriétaire de la chose, de la simple garde matérielle qui appartient à la personne qui a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle au moment du dommage. En principe la qualité de gardien et celle de propriétaire coïncident. Mais il arrive néanmoins assez fréquemment qu'il y ait transfert conventionnel de la garde, au profit d'un emprunteur, d'un locataire, d'un dépositaire, d'un usufruitier, ... etc. ou perte de la garde par dépossession involontaire comme c'est le cas du vol de la chose. Ainsi, pour qu'une personne soit tenue responsable à titre de gardien de la chose, il faut qu'elle ait un pouvoir d'usage de direction et de contrôle sur la chose au moment où celle-ci cause, par son fait autonome, le dommage. Il s'agit d'une relation de pouvoir réel, concret et factuel du contrôle exercé par le gardien sur la chose afin qu'il puisse empêcher cette dernière de causer un dommage. Lorsqu'il y a un doute sur celui qui exerce effectivement ces trois pouvoirs au moment de l'action, la loi présume la responsabilité du propriétaire.

Lorsque le robot n'est pas doté d'intelligence artificielle, par exemple un robot aspirateur, le gardien, qui l'utilise directement ou qui le programme pour une tâche, engagera donc sa responsabilité si sa machine cause un dommage alors qu'elle était en mouvement. Il engagera également sa responsabilité si le robot est inerte, c'est le cas d'un robot de téléprésence qui assure un enseignement à distance dans le milieu éducatif, lorsque celui-ci présente une anomalie. Dans le cas où les robots ont acquis cette intelligence, la détermination du gardien se complique et devient plus délicate. Ces robots intelligents sont dotés d'une autonomie dans leur apprentissage et parfois leur prise de décision s'oppose à tout contrôle exercé par leur utilisateur ou leur propriétaire.

L'autonomie du robot pourrait compliquer la détermination de la garde. Pour remédier à cette difficulté il faut donc appliquer la distinction entre la garde de la structure et celle du comportement afin de déterminer si le dommage a été causé par le mouvement et l'utilisation de la chose ou par un vice interne.¹ La responsabilité sera imputée soit au gardien du comportement soit au gardien de la structure de la chose, ce qui dépendra soit d'une manipulation défectueuse soit d'un vice interne. En la transposant aux robots intelligents, l'utilisateur répondra uniquement de la manipulation de cette machine tandis que les dommages dus à sa programmation ou sa fabrication engageraient la responsabilité du fabricant ou du programmeur.

¹– Sur la distinction, cf. Ahmed Lourdiane, op.cit.pp.96, 97

Par ailleurs, certains robots peuvent échapper complètement à la maîtrise de la personne qui en use. C'est le cas par exemple d'une personne qui utilise un véhicule autonome (qui est un robot à la fois dotée d'autonomie opérationnelle et décisionnelle). C'est bien l'intelligence artificielle qui conduit effectivement ce dernier, transformant ainsi de facto le gardien matériel en un simple passager. Il faut donc imputer le dommage au gardien immatériel, qui renvoie à un ensemble d'intervenants qui seraient proportionnellement responsables à hauteur de leur intervention dans la production de cette intelligence. Même dans ce dernier cas, certains robots sont à même d'apprendre d'eux-mêmes et donc de sortir des balises fixées par leurs programmeurs et pourraient dépasser progressivement leur programmation initiale en intégrant de nouvelles données. Par conséquent, l'attribution du titre de gardien à son programmeur, peut s'avérer plus problématique que ne le laisse présager le sens commun¹.

Certains robots sont des objets connectés ; comme un ordinateur, ils pourraient donc être piratés ! La difficulté concerne l'identification du gardien des robots piratés qui causent des dommages à des personnes ou à des biens. C'est le cas d'un pirate informatique qui prend le contrôle d'un robot chirurgical et qu'il fasse de gros dégâts pendant l'opération d'un patient. En appliquant l'art.138 c'est le hacker qui aura la garde du robot car il en aura l'usage, la direction ainsi que le contrôle et il sera ainsi responsable de tous les dommages causés à autrui conformément aux arts. 54 et 55 de la loi n° 18-07. Cependant, Les victimes pourraient être confrontées à une absence de responsable au cas où le pirate n'est pas localisé. Le même régime de responsabilité s'appliquera aussi lorsque le pirate se contentera d'introduire un virus. En effet, ce dernier aura pris le contrôle du robot lors de l'introduction du virus et il en conservera la garde de celui-ci tant qu'un tiers n'aura pas détruit le virus².

On constate alors que les robots ayant une certaine autonomie peuvent échapper au contrôle, et par voie de conséquence l'absence de personne responsable de la garde matérielle. Ces différentes situations problématiques auront pour conséquences la déformation de la notion de la garde et nécessitent sa réformation tel que préconisé par certains auteurs³.

¹– Cf. LOISEAU Grégoire, BOURGEOIS Matthieu, « Du robot en droit à un droit des robots ». JCP. n°48, 2014, p.1231 ; Adrien Bonnet, op.cit.p.18 et s; Nicolas Vermeys, op.cit,p.860 ; Nour El Kaakour, op.cit.p.42 et s ;Alexandra Mendoza Caminade, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », Recueil Dalloz, n°8 du 25/2/2016, p.445 et s.

²– Cf. Raja Chatila, « Intelligence artificielle et robotique : un état des lieux en perspective avec le droit », Dalloz IP/IT, 2016, 284 et s.

³– Cf. Charlotte Troi, « Le droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle », Master Droit du patrimoine Univ. de La Réunion, p.41 et s. <https://dumas.ccsd.cnrs.fr> > document PDF, consulté le 27 /1/2021.

Selon l'art. 138 al.1 du c. civil le fondement de ce régime est basé sur la notion de faute présumée dans la garde du bien. Cette présomption est plus favorable pour la victime car elle lui facilite l'indemnisation. Cependant, pour se prévaloir de ce régime, la victime doit être en mesure de démontrer d'abord le préjudice qu'elle a subi, ensuite que ce préjudice résulte du fait autonome d'un bien identifié et enfin que le bien était sous la garde du défendeur. Grâce à la présomption, la victime est dès lors dispensée de faire la preuve directe de la faute du gardien et la cause exacte de l'accident.

Enfin, les victimes doivent considérer aussi les cas d'exonération existant dans le régime de responsabilité civile tel le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou de force majeure art. 138 al.2 qui sont applicables aussi au gardien du robot.

De plus, dans certains cas, il peut s'agir d'un défaut de fabrication ou de programmation du robot. Ainsi le système de responsabilité du fait des choses tel qu'il existe actuellement recèle des insuffisances. Mieux vaut donc se tourner vers la responsabilité des producteurs de robots.

Section 2 : Le régime de responsabilité des producteurs

Le régime de responsabilité des producteurs est relativement récent, il a été rajouté dans l'amendement de 2005 dans l'article 140 bis du code civil. Avant que ce régime spécial n'existe, les dommages résultants d'un vice du produit étaient régis par des règles différentes selon que la victime avait contracté ou non avec celui dont elle recherchait la responsabilité. En présence d'un contrat, on appliquait la garantie des vices cachés, à défaut, la victime pouvait utiliser le droit commun de la responsabilité.

Ce régime est particulièrement intéressant, car il transcende la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle en imposant aux producteurs une obligation de garantir les victimes des dommages causés par leurs produits qu'elles soient contractantes (par l'achat du produit) ou tiers. Il est aussi indifférent que la victime soit un consommateur ou un professionnel. De plus, l'objet de ce texte est de réparer les conséquences dommageables du produit, et non de réparer le dommage qui affecte le produit lui-même. La responsabilité des producteurs est donc complémentaire à l'action en garantie des vices cachés de l'article 379 du code civil. Les deux actions peuvent être invoquées cumulativement. Ce régime a pu développer aussi des systèmes d'assurance qui assure une indemnisation presque certaine de la victime¹.

¹– Pour plus de détails, Cf. Jourdain-Fortier Clotilde, «Vers De Nouvelles Fonctions De La Responsabilité Civile ? Perspectives d'évolution de la responsabilité civile en droits français et algérien », Annales de l'université d'Alger, Volume 30, Numéro 3, 2016, p 86 à 107

Le domaine de la responsabilité des producteurs se définit d'une part, par le fait que le dommage invoqué trouve sa source dans le vice d'un produit, et d'autre part, les personnes concernées par ce régime.

Sous-section 1 : Le vice du robot

L'article 140 bis du code civil dispose que : « Le producteur est responsable des dommages du fait du vice du produit, même en l'absence de toute relation contractuelle avec la victime. Sont considérés comme produits, les biens meubles, même ceux incorporés à l'immeuble, notamment, les produits agricoles, industriels ainsi que ceux de l'élevage, de l'agro- alimentaire, de la pêche et de l'électricité ».

Reproduisant la définition du législateur français¹. L'article sus- cité définit le produit de façon extrêmement large dont seuls les immeubles et les services sont exclus : elle vise indifféremment, matières premières et produits finis. Notons que la notion de « produit », de par sa grande latitude, n'est pas exclusive au secteur industriel, elle englobe aussi les produits agricoles, ainsi que ceux de l'élevage, de l'agro- alimentaire..., de l'électricité. En conséquence, le robot, entendu dans son terme le plus général (autonome ou non), bien meuble, entre sans conteste dans le champ d'application du texte. Aucune distinction ne figure aussi dans cet article entre les biens matériels et ceux immatériels, d'où le robot virtuel, peut être considéré comme aussi un produit à l'image des biens matériels.

Pour que le producteur du robot voit sa responsabilité engagée au titre des dispositions de l'article 140 bis du Code civil, il nécessaire de démontrer le vice du produit. En effet, un produit vicié est celui qui ne permet pas l'usage que l'on pourrait attendre de lui. Selon certains auteurs², il existe trois formes de vice : une défectuosité matérielle lorsque le bien est détérioré ou est affecté d'un défaut esthétique : par exemple, un bateau de plaisance dont la coque a été avariée et se désagrège ; une défectuosité fonctionnelle lorsque le bien est totalement ou partiellement incapable de servir à l'usage auquel il est normalement destiné pour cause de vice de conception ou de fabrication : par exemple, un téléviseur qui n'affiche pas d'image ; ou une défectuosité conventionnelle, lorsque le bien est incapable de servir à l'usage spécifique que les parties avaient en vue lors de la formation de la vente : par exemple, une roulotte dont il est prévu entre les parties qu'elle doit être habitable l'hiver.

¹– La responsabilité du fait des produits défectueux est née de la directive communautaire 85/374 du 25 juillet 1985, laquelle a été transposée en droit français – aux articles 1386-1 et suivants anc. 1245-1 nouv. du Code civil (L. n° 98-389, 19 mai 1998).

²– Jacques Ghestin et Bernard Desché, « Traité des contrats, La vente », Paris, L.G.D.J., 1990 p. 765.

La règle de l'article 140 bis se fonde donc essentiellement sur le concept d'utilité du bien et non sa dangerosité comme en droit français¹. C'est le cas par exemple d'un robot aspirateur qui n'aspire pas la poussière ou ne revient pas à sa base. Toutefois, de l'avis d'un auteur la notion de vice est suffisamment flexible pour inclure la notion de défaut de sécurité². La notion de sécurité est mentionnée explicitement dans la loi relative à la protection du consommateur³. Ainsi, en cas de dommage subi du fait d'un produit, la victime pourrait se fonder sur l'obligation de sécurité des produits introduite à l'article 9 de ladite loi qui dispose : « dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur ». La notion « d'attente légitime », signifie que le consommateur ne peut exiger une sécurité absolue : il n'est en droit de s'attendre qu'une sécurité compatible avec l'état de la technique et avec les conditions d'utilisation du produit ou du service ». D'ailleurs l'article 6 du décret 12-203⁴ est venu plus tard confirmer cette interprétation puisqu'il stipule que « La conformité d'un bien ou service à l'obligation de sécurité est évaluée en considérant : ... l'état actuel des connaissances et de la technologie ».

Pour protéger la sécurité du consommateur, Le législateur oblige l'intervenant dans l'article 5 du même décret à veiller particulièrement sur : « Les caractéristiques du bien quant à sa composition, ses conditions de production, d'assemblage, d'installation, d'utilisation, d'entretien, de réemploi, de recyclage et de transport ; les mesures appropriées mises en œuvre en vue d'assurer la traçabilité du bien ou service ». Le défaut de sécurité pour un robot peut se concevoir dans le défaut de conception ou de fabrication entraînant un préjudice matériel ou un dommage corporel comme la défaillance d'un des composants des robots d'aide aux handicapés ou aux personnes âgées aboutissant à une collision entre le bras du robot et l'opérateur par exemple. Dans ce cas, la complexité réside non pas dans la preuve du vice de conception, mais

¹– "Art. 1245-3. - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

²– Edwards Jeffrey, « La garantie de qualité du vendeur en droit québécois », 2e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1998, no 319, p. 142, citée par Sandra Oliveira, « La responsabilité civile dans les cas de dommages causés par les robots d'assistance au Québec », Mémoire, Faculté de droit, Univ.de Montréal, 2016, p. 145. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/PDF> consulté le 27 /1/2021

³– Loi n° 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, JORA n° 15 du 8 mars 2009.

⁴– Décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits, JORA n° 28 du 09 Mai 2012.

bien dans le partage de la responsabilité entre les différents intervenants dans la création de ces robots.

Le préjudice peut avoir aussi pour origine un manque d'information lié au danger inhérent au bien vendu et à son utilisation. Pour biens commercialiser les robots, les fabricants les dotent d'un guide d'utilisation extrêmement détaillé et complet. En cas de dysfonctionnement, cette notice permettra aux juges d'apprécier le défaut du robot, par rapport à ce qui avait été annoncé par le fabricant. Mais, si le robot ne connaît aucune défectuosité, le dommage peut encore être imputable à son propriétaire ou à son utilisateur en raison de son usage. Tel est le cas lorsque l'accident d'un invité est dû au basculement d'un robot serveur dont le propriétaire n'aurait pas respecté les consignes de poids maximum sur le plateau qu'il porte. On remarque que la détection du vice du produit pourra aider à cibler le(s) responsable(s) en fonction de la source de la défectuosité.

Néanmoins, l'appréhension de ce vice s'agissant des robots intelligents qui sont « des machines connectées » et appelés à interagir avec leur environnement, voir à apprendre seuls et à s'améliorer au contact de l'utilisateur pose difficulté.

Il existe donc une possibilité que le robot intelligent soit seul à l'origine du dommage. Donc, l'autonomie de ce dernier va compliquer la preuve, non seulement au niveau de la défectuosité, mais aussi au niveau de la cause du dommage¹.

Sous-section 2 : Les sujets de la responsabilité du producteur

Les personnes, auxquelles cette responsabilité de plein droit à vocation à s'appliquer, sont d'une part, les producteurs des robots et, d'autre part, les victimes.

1 - Le producteur

Le producteur n'a pas été défini par le législateur algérien ni dans l'article 140 bis. Ni dans la loi relative à la protection du consommateur. Cette dernière fait mention du mot intervenant qu'elle définit dans son article 3 al. 8 comme étant : « toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits ». L'alinéa suivant définit le processus de mise à la consommation comme étant un : « ensemble des étapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ». En combinant les deux textes, le législateur a voulu certainement mentionner que la responsabilité du professionnel selon les circonstances peut prendre différentes formes : il peut être un producteur, un importateur, distributeur,...etc. En résumé, la

¹ -Pour plus de détails, cf. Guillaume Guegan, op.cit.p.83 et s.; Nicolas Vermeys, op.cit.p.861 et s ; Sandra Oliveira, op.cit.p.139 et s. Jean-Sébastien Borghetti, « L'accident généré par l'intelligence artificielle autonome »,p.23 et s. , le droit civil à l'ère numérique, Actes du colloque du Master 2 Droit privé général et du Laboratoire de droit civil - Paris II - 21 avril 2017, Publication en libre accès : http://web.lexisnexis.fr/Fb/Droit_civil_a_l_ere_numerique_112017/#22, consulté le 27 /01/2021

responsabilité pèse sur tous les professionnels ayant concouru à mettre le produit défectueux sur le marché.

D'ailleurs l'ord relative aux assurances¹ oblige ces derniers à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle dans l'art. 168 qui dispose que « toute personne physique ou morale qui procède à la conception, fabrication, transformation, modification ou au conditionnement de produits destinés à la consommation ou à l'usage, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des consommateurs, des usagers et des tiers... Les importateurs et les distributeurs de ces mêmes produits sont tenus à la même obligation d'assurance ». Le but de cette assurance que l'art. 2 du décret exécutif 96-48² nomme "Responsabilité civile produits est « de garantir conformément à la législation en vigueur, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré à raison des dommages corporels, matériels et pécuniaires causés aux consommateurs, aux usagers et aux tiers par les produits ». L'art. 3 du même décret mentionne qu' « en cas de responsabilité conjointe ou solidaire de l'assuré avec d'autres intervenants, la garantie d'assurance n'a d'effet qu'au prorata de la responsabilité de chaque intervenant dans le préjudice subi ».

2- La personne de la victime

Toute personne qui en est la victime peut se prévaloir de la responsabilité du producteur, peu importe qu'elle soit liée ou non par un contrat au responsable. C'est le cas par exemple d'une personne qui a acheté un téléviseur et lors de son utilisation (dans le respect des normes et des consignes usuelles), cet appareil chauffe anormalement, puis prend feu et explose, provoquant des dommages matériels et corporels aux personnes présentes. C'est aussi le cas d'un robot qui cause un dommage en raison d'un vice de produit, par exemple un défaut du système de détection d'un robot cuisinier qui, en coupant des pommes de terre en rondelles, viendrait à trancher le doigt d'une personne. Le fabricant de ce produit doit être déclaré responsable du dommage, sauf s'il a pris le soin d'indiquer dans la notice d'utilisation qu'il ne fallait pas utiliser le robot de telle ou telle manière pour éviter de se blesser.

Par ailleurs, il n'est pas non plus fait de différence entre les consommateurs et les professionnels. Cette généralité a l'avantage d'assurer un règlement homogène des situations dommageables provoquées par le vice d'un produit. En effet, un professionnel pourrait très bien lui aussi se retrouver victime du défaut d'un robot qui lui aurait été vendu.

¹. -Ord. 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances. Modifiée et complétée, JORA n°13 du 08 mars 1995.

²Décret exécutif n° 96-48 du 17 janvier 1996 fixant les conditions et modalités d'assurance en matière de " responsabilité civile produits ", JORA n° 5 du 21 janvier 1996.

Afin d'engager la responsabilité du producteur du robot, la victime doit prouver le vice du produit, le dommage subi ainsi que le lien de causalité entre la défectuosité du produit et la survenance du dommage. Il faut signaler que le dommage occasionné par le robot peut résulter indifféremment, d'une atteinte à une personne ou alors à un ou plusieurs biens. Le dommage n'affectant que le robot lui-même est donc exclu du champ d'application de l'art.140 bis et sa réparation relèvera du droit commun et, en particulier, de la garantie contractuelle des vices cachés.

Après expertise des dégâts et la découverte du fait générateur de l'accident, toute victime de cet accident est en droit de se constituer partie civile et réclamer dommages et réparation de la part du/des responsable(s) de ce robot défectueux¹. Cependant, la responsabilité sans faute de ce régime n'empêche pas moins qu'il comporte aussi des limites résidant dans les causes d'exonération envisageables pour le responsable mentionnées dans l'art.127 de code civil à savoir : le cas fortuit ou de force majeure la faute de la victime ou celle d'un tiers.

Conclusion

La robotique couvre aujourd'hui tous les domaines de notre société. Les robots sont conçus par et pour l'homme. Ils sont placés sous le contrôle de l'être humain, de leur conception à leur utilisation, en passant par leur fabrication.

En l'absence de cadre juridique spécifique à la robotique que ce soit à l'échelle internationale ou nationale, notre modeste contribution est de confronter le droit civil algérien à cette nouvelle technologie. Globalement, les mécanismes du droit civil sont adaptables aux différents types de robots. Ces derniers sont des biens meubles, des objets « multiples et multiformes » de droit puisque ce sont des machines, quels que soient le potentiel et les capacités dont ils ont été dotés lors de leur conception et programmation par les humains.

Sur le plan de la responsabilité, les régimes du fait des choses et relatif à la responsabilité des producteurs, constituent les régimes applicables à la robotique actuelle. Cependant, cet encadrement juridique est loin d'être suffisant pour prendre en compte toutes les conséquences qui vont résulter des interactions de plus en plus fortes entre les robots intelligents et les humains. En outre, la recherche d'un responsable serait pour le moins difficile en cas d'un dommage. Cette difficulté trouvant sa source dans la pluralité des acteurs liés aux robots intelligents. La solution adéquate serait donc, à mon humble avis, de se focaliser davantage sur les victimes de ces dommages en engageant davantage les organismes d'assurances.

Par ailleurs, la revendication d'une attribution de la personnalité juridique à un robot est dangereuse et loin de faire l'unanimité au sein de la communauté

¹ -Pour plus de détails sur la responsabilité des producteurs cf. Clotilde Jourdain-Fortier, op.cit ; Lahlou- Khiar Ghenima, « Le droit de l'indemnisation : entre responsabilité et réparation systématique », thèse, Faculté de droit, Univ.d'Alger, 2004-2005 partie addenda.

scientifique et juridique parce qu'elle aboutit entre autre à une déresponsabilisation des différents intervenant dans la création et la commercialisation du robot.

Bibliographies :

A - Ouvrages :

1. BOP Charles, Traité de Robotique 1, les architectures, éd. Ellipses, 2010
2. Nathalie Nevejans, Traité de droit et d'éthique de la robotique civile, LEH éd, 2017.
3. BENSOUSSAN Alain et Jérémy, Droit des robots, Larcier, 1ère éd., 2015
4. ANDORNO Roberto A, La distinction entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles, LGDJ, 1996
5. LOURDJANE Ahmed, Le droit civil algérien, Harmattan, 1985
6. GHESTIN Jacques, DESCHE Bernard, Traité des contrats, La vente, Paris, L.G.D.J, 1990
7. Raja Chatila, Intelligence artificielle et robotique : un état des lieux en perspective avec le droit, Dalloz IP/IT, Paris, 2016.

B - Thèses et Mémoires :

1. SALMI Malika, Les droits de l'être humain sur son corps dans le droit algérien, thèse, Faculté de droit, Univ.d'Alger, 2015 /2016.
2. LAHLOU Khiair Ghenima, le droit de l'indemnisation : entre responsabilité et réparation systématique, thèse, Faculté de droit, Univ.d'Alger, 2004-2005.
3. RITA Baddoura-Gaugler, L'homme et le robot humanoïde : Transmission, Résistance et Subjectivation, thèse, Arts et Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales, Univ. Paul Valéry - Montpellier III, 2013.
4. Guillaume Guegan, L'élévation des robots à la vie juridique, thèse, Ecole doctorale Droit et Science politique, Univ. Toulouse 1 Capitole (UT1 Capitole), 2016, <http://publications.ut-capitole.fr> › Guegan Guillaume... PDF/, consulté le 20 /1/2021
5. NOUR El Kaakour, L'intelligence artificielle et la responsabilité civile délictuelle, Mémoire en droit interne et international des affaires, Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives, Univ. Libanaise, 2017, <https://droit.ul.edu.lb> › category › 74-master- 2017 PDF, consulté le 10/12/2020
6. ADRIEN Bonnet, La responsabilité du fait de l'intelligence artificielle, Mémoire en droit privé général, Faculté de droit, Univ. Paris II, 2015,
7. SANDRA Oliveira, La responsabilité civile dans les cas de dommages causés par les robots d'assistance au Québec , Mémoire, Faculté de droit Univ. de Montréal, 2016, <https://papyrus.bib.umontreal.ca> › xmlui › handle PDF consulté le 27 /1/2021
8. CHARLOTTE Troi, Le droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle, Master Droit du patrimoine, UFR Droit et Economie, Univ. de La Réunion, 2017, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr> › document PDF, consulté le 27 /1/2021

C- Articles :

1. FRISON-ROCHE Marie-Anne, « La disparition de la distinction de jure entre la personne et les choses : gain fabuleux, gain catastrophique », Recueil Dalloz, vol. 41, 2017
2. LOISEAU Grégoire, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », Rev. La semaine juridique, vol. 22, 2018
3. LOISEAU Grégoire, dossier « Intelligence artificielle et santé : Responsabilité » in Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie / n° 17, 2017.
4. BOURCIER Danièle, « De l'intelligence artificielle à la personne virtuelle : émergence d'une entité juridique ? », Rev. Droit et Société, 2001/3 n°49
5. GRZEGOCZYK Christophe, « Le concept de bien juridique : l'impossible définition ? » in Archives de philosophie du droit « les biens et les choses », tome 24, Sirey 1979
6. CASTELS-RENARD Céline, « comment construire une intelligence artificielle responsable et inclusive ? » in Recueil Dalloz n°4 du 6/2/2020.
7. LOISEAU Grégoire, BOURGEOIS Matthieu, « Du robot en droit à un droit des robots ». JCP. n°48, 2014
8. MENDOZA-CAMINADE Alexandra, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », Recueil Dalloz, n°8 du 25/2/2016
9. VERMEYS Nicolas, « La responsabilité civile du fait des agents autonomes », Les Cahiers de propriété intellectuelle, 2018, vol. 30, no 3, note 10lespci.ca, [https : //www.lespci.ca/articles/v30/n3/la-responsabilite-civile-du-fait-des-agents-autonomes/](https://www.lespci.ca/articles/v30/n3/la-responsabilite-civile-du-fait-des-agents-autonomes/), consulté le 5 /1/2021
10. CLOTILDE Jourdain-Fortier, « Vers De Nouvelles Fonctions De La Responsabilité Civile ? Perspectives d'évolution de la responsabilité civile en droits français Et algérien », Annales de l'université d'Alger, Volume 30, Numéro 3, 2016.

D - Sites web :

1. MORIN Violaine, « Sophia, robot saoudienne et citoyenne », le journal lemonde.fr, du 04/11/ 2017. https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/11/04/sophia-robot-saoudienne-et-citoyenne_5210094_3232.html consulté le 10/12/2020
2. BOUTEILLE-BRIGANT Magali, « Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un « Transjuridisme », actu-juridique.fr du le 27/03/2018, <https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/intelligence-artificielle-et-droit-entre-tentation-dune-personne-juridique-du-troisieme-type-et-avenement-dun-transjuridisme/>, consulté le 10/12/2020
3. COLLECTIF COLLECTIF, « Intelligence artificielle et robotique : l'Union Européenne doit fixer un cadre précis », lefigaro.fr, du 12/04/2018, <https://www.lefigaro.fr/vox/economie/2018/04/12/3100720180412ARTFIG00>

218-intelligence-artificielle-et-robotique-l-union-europeenne-doit-fixer-un-cadre-precis.php, consulté le 10/12/2020

4. BORGHETTI Jean-Sébastien, « L'accident généré par l'intelligence artificielle autonome », le droit civil à l'ère numérique, Actes du colloque du Master 2 Droit privé général et du Laboratoire de droit civil - Paris II - 21 avril 2017, Publication en libre accès : http://web.lexisnexis.fr/Fb/Droit_civil_a_l_ere_numerique_112017/#22 consulté le 27 /1/2021
5. fibladi.com, « Une innovation de jeunes algériens remporte un prix international de robotique », Vidéo, date de publication le 19/09/2020 <https://fibladi.com/news/fr/une-innovation-de-jeunes-algeriens-remporte-un-prix-international-de-robotique-video-algerie/>, consulté le 10/12/2020

E : Documents :

1. Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)) notamment la recommandation 59f qui propose d'attribuer une « personnalité juridique spécifique ». Parlement européen, « Rapport », europa.eu, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0005_FR.html, consulté le 10/12/2020
2. Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, UNSECO « Rapport de la COMEST sur l'éthique de la robotique », 2017, p.14, UNESCO Bibliothèque Numérique. [unesco.org, https : //fr.unesco.org/themes/%C3%A9thique-sciencetechnologies/COMEST/rapports](https://fr.unesco.org/themes/%C3%A9thique-sciencetechnologies/COMEST/rapports), consulté le 5 /1/2021. la-croix.com, <https://www.la-croix.com> > Sciences et éthique, consulté le 20 /1/2021

F : Textes Juridiques :

F.1 : Textes Juridiques Algériens :

1. Loi n° 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, JORA n°15 du 8 mars2009.
2. Loi n° 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, JORA n° 34 du 10 juin 2018.
3. Ord. n° 95-07du 25 Janvier 1995 relative aux assurances. Modifiée et complétée, JORA n°13 du 08 mars1995
4. Ord. n° 03-05 du 19 Juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins JORA n° 44 du 23 Juillet 2003.
5. Ord.n°03- 06 du 19 juillet 2003 relative aux marques, JORA n° 44 du 23 juillet 2003.
6. Ord.n°03 - 07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, JORA n°44 du 23 juillet 2003.

7. Décret exécutif n° 96-48 du 17 janvier 1996 fixant les conditions et modalités d'assurance en matière de " responsabilité civile produits ", JORA n° 5 du 21 janvier 1996
8. Décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits, JORA n° 28 du 09 Mai 2012

F.2 : Textes Juridiques Européens :

La directive communautaire 85/374 du 25 juillet 1985, laquelle a été transposée en droit français – aux articles 1386-1 et suivants anc. 1245-1 nouv. du Code civil (L. n° 98-389, 19 mai 1998).